

Note du secrétariat du comité Werner sur le renforcement de la coordination des politiques économiques au cours de la première étape (Bruxelles, 3 juillet 1970)

Légende: Le 3 juillet 1970, le secrétariat du groupe «Plan par étapes» publie une note sur le renforcement de la coordination des politiques économiques au cours de la première étape de l'Union économique et monétaire.

Source: Archives familiales Pierre Werner, Luxembourg.

Secrétariat du Groupe "Plan par étapes". Note - Objet : Première étape - Renforcement de la coordination des politiques économiques, OR II/62/70-F. Bruxelles: 03.07.1970.

Copyright: (c) Secrétariat du Groupe "Plan par étapes"

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_du_comite_werner_sur_le_renforcement_de_la_coordination_des_politiques_economiques_au_cours_de_la_premiere_etape_bruelles_3_juillet_1970-fr-3bbf0aee-4e50-4be2-beec-02ab1371d5dc.html

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

Date de dernière mise à jour: 05/11/2012

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3 juillet 1970
OR II/62/70 - FSecrétariat du Groupe
"Plan par étapes"NOTE

Objet : Première étape - Renforcement de la coordination des politiques économiques

La présente note est soumise aux membres du Groupe afin de faciliter les discussions sur le renforcement de la coordination des politiques économiques, notamment au cours de la première étape.

La coordination des politiques économiques devrait s'articuler essentiellement sur deux organes communautaires : le Conseil des Ministres des affaires économiques et financières et le Comité des "Gouverneurs" des Banques centrales.

A. Le Conseil des Ministres pour les affaires économiques et financières

1. Le Conseil se réunirait trois fois par an à des dates fixes qui devraient se situer aux mois de mars, juillet et octobre. Des réunions exceptionnelles pourraient avoir lieu sur convocation du Président en exercice du Conseil à la demande d'un pays membre ou de la Commission (article 147 du Traité) lorsque les circonstances rendraient nécessaires des décisions ou des consultations sur des questions importantes. Le Conseil serait composé des ministres compétents dans chaque Etat membre dans les domaines économique et financière et des membres compétents de la Commission; les "Gouverneurs" des Banques centrales devraient assister aux réunions.

2. Pour assurer l'efficacité, la rapidité et la discrétion indispensables au bon fonctionnement de la coordination, il convient d'envisager des procédures spéciales tant pour le déroulement des réunions que pour la préparation des travaux. En effet, les procédures normales actuellement en vigueur ne paraissent pas adaptées à ces nécessités.

./.

OR II/62/70 - F

- 2 -

3. Les réunions devraient être restreintes. Il est toutefois difficile d'envisager un "numerus clausus"; la limitation des participants devrait donc découler des techniques d'organisation et de l'autodiscipline des délégations.

X
4. Les délibérations du Conseil devraient être préparées par un groupe de travail, constitué à un haut niveau de manière à ce qu'il puisse même expédier les questions dont il jugerait qu'il suffit de saisir le Conseil selon la procédure du point A. Les compétences d'un tel groupe devraient concerner l'ensemble de la politique économique. Les membres du groupe ne devraient pas siéger à titre d'experts mais comme représentants des pays membres et de la Commission.

Diverses possibilités peuvent être envisagées pour la constitution de ce groupe, par exemple :

- transformer le Comité de politique conjoncturelle dont la compétence générale paraît répondre aux nécessités, ce qui implique notamment une modification de la décision du Conseil du 2 février 1960 instituant le Comité;
- créer un nouveau Comité dans des conditions à déterminer.

5. La réunion de ~~juillet~~ ^{juin/} serait consacrée à un échange de vues sur les perspectives économiques et sur les grandes lignes de la politique à suivre pour l'année en cours et ~~l'année suivante~~ ^{sur les premières orientations pour} notamment dans le domaine budgétaire. Les résultats de cette réunion devraient être pris en considération par les Gouvernements pour l'établissement de leur projet de budgets.

6. La réunion d'octobre serait consacrée à l'établissement d'un programme d'action pour la Communauté pour l'année suivante. Ce programme comprendrait l'élaboration de budgets économiques compatibles entre eux. Il devrait contenir des orientations quantitatives pour la politique budgétaire en particulier pour ce qui concerne les grandes masses (dépenses et recettes courantes et en capital, sens et ampleur du solde, méthode d'utilisation ou de financement de ce dernier). Il devrait permettre en outre de fixer

./.

les éléments devant servir de guide aux autorités monétaires par la détermination de la politique monétaire et du crédit.

7. Ce programme ferait l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil (éventuellement après consultation préalable des partenaires sociaux); une fois adopté, il serait transmis au Parlement européen et au Comité économique et social. Les Gouvernements nationaux le porteront à la connaissance de leurs Parlements.

8. La réunion de mars serait destinée à faire le point de la situation quant à l'exécution du programme de l'année écoulée et à apporter au programme pour l'année en cours des modifications éventuellement imposées par l'évolution économique. En outre, le Conseil devrait, à cette époque, réviser les objectifs quantitatifs à moyen terme, qui seront remis à jour périodiquement sur proposition de la Commission. Le Parlement européen et le Comité économique et social seraient informés [ou associés, selon des modalités à définir, à ces travaux]. Les Gouvernements nationaux le porteront à la connaissance de leurs Parlements.

9. Si toutes les réunions du Conseil devraient permettre de procéder à une surveillance permanente de la situation, des réunions ad hoc pourraient se révéler nécessaires pour recommander ou décider des actions spécifiques. Pour faciliter la détection des situations dangereuses, le système d'indicateurs d'alerte communautaire devrait être définitivement mis au point.

10. Afin d'assurer le respect des normes de politique budgétaire définies en commun et fixées dans le programme, une procédure spéciale devrait être envisagée. Une possibilité consisterait à prévoir une consultation obligatoire dès que le volume du budget ou le solde budgétaire s'éloigneraient trop de ce qui a été prévu. Cette consultation serait en tout état de cause obligatoire pour qu'un pays membre puisse être autorisé à émettre des emprunts sur le marché des capitaux des pays partenaires pour des montants déterminés.

11. Toutes les décisions envisagées ci-dessus seraient fondées sur une proposition de la Commission. S'agissant de décisions de portée générale, un vote unanime s'imposerait aux termes de l'article 103 tandis que les modalités d'application des mesures seraient approuvées à la majorité qualifiée.

Conformément à l'article 149, les propositions de la Commission ne pourraient être modifiées qu'à l'unanimité. Comme les propositions de la Commission devraient s'adresser de manière spécifique et détaillée à chaque pays membre, on pourrait également envisager un arrangement de portée générale/^{prévoyant} que le pays membre concerné s'abstienne, selon le cas, de voter.

B. Le Comité des Gouverneurs

1. Ce chapitre est beaucoup moins développé que le précédent, seules quelques lignes directrices ont été dessinées pour permettre une première discussion au sein du groupe qui pourrait être ultérieurement développée sur la base d'éléments additionnels.
2. Le Comité devrait se réunir au moins tous les deux mois, avec la participation de la Commission qui assurerait la liaison avec les pouvoirs politiques. Le Comité devrait définir en commun les orientations générales de la politique monétaire notamment en ce qui concerne la liquidité, le crédit et les taux d'intérêt.
3. Le Comité devrait pouvoir formuler des avis ou des recommandations aux diverses instances nationales et communautaires, qui pourraient, le cas échéant, être rendus publics. ?
4. L'élargissement des fonctions du Comité des Gouverneurs qui s'inscrit dans la ligne de création progressive d'une Banque centrale pour la Communauté peut imposer dès à présent une révision de la décision du Conseil du 8 mai 1964 et du règlement intérieur du Comité.

C. Elements divers

La discussion des éléments qui précèdent conduit à soulever les points suivants :

o/.

- la nécessité d'une harmonisation des instruments de la politique d'équilibre aussi bien dans le domaine budgétaire que monétaire en vue de faciliter l'exercice d'une politique commune;
- une meilleure diffusion et approfondissement de la connaissance des situations économiques dans les pays de la Communauté. Celle-ci pourrait être obtenue :
 - a) par l'établissement auprès des ministères économiques de chaque pays membre d'un service chargé de suivre l'évolution économique des pays partenaires afin de permettre aux ministres compétents de prendre position non seulement sur la situation dans leur propre pays mais également sur celle des autres
 - b) par l'instauration sur le plan européen d'un institut de recherche ou d'une instance composée de représentants des instituts de recherche déjà existants permettant de formuler des opinions indépendantes sur l'évolution économique dans la Communauté et de développer la collaboration avec les instituts du même type existant au niveau national.

D. Etapes ultérieures

Les dispositifs à mettre en place et les actions à entreprendre doivent dès le départ tenir compte du profil donné au point d'arrivée pour obtenir une évolution progressive débouchant sur les institutions et les mécanismes prévus pour l'étape finale. Il convient donc de dessiner la forme des étapes successives et notamment du processus d'intégration des politiques. Ce processus pourrait être réalisé par trois méthodes :

- Modification de la nature des engagements en passant de la recommandation à la directive puis à la décision
- Aménagement de la forme de vote, par exemple, une décision prévue dans un Etat membre pourrait être soumise à un droit de veto d'abord à l'unanimité des autres Etats membres, puis à la majorité (deuxième étape); dans la troisième étape, on pourrait imaginer que la décision ne peut être prise qu'après avoir obtenu l'accord des autres Etats membres; enfin la contrainte ultime serait atteinte quand des conditions pourraient être imposées

- Transferts institutionnels de pouvoirs. A titre d'exemple, le Comité des Gouverneurs devrait progressivement évoluer pour devenir l'organe directeur d'une Banque fédérale européenne qui gèrerait les réserves communautaires et centraliserait les mesures de politique monétaire et du crédit.

Ces problèmes nécessitent un approfondissement pour permettre au cours des réunions ultérieures de donner un contenu plus concret aux modalités et formes de transition vers l'objectif final.
